

VOYAGE ÉVÉNEMENT AU MAROC

FESTIVAL DE LA CULTURE SOUFIE A FÈS

Du lundi 19 au lundi 26 avril 2010



En partenariat avec le Festival de Fès de la Culture Soufie
et le Forum « Une âme pour la mondialisation »



10 rue de Mézières
75006 PARIS
Tel : 01 44 39 03 03 – Fax : 01 42 84 18 99
Lic. 075950383

FESTIVAL DE LA CULTURE SOUFIE A FÈS

Pour l'heure moins connu que son parent consacré aux musiques sacrées, le Festival de la culture soufie prend chaque année un peu plus de souffle depuis sa naissance en 2007.

Nous avons décidé de nous y associer et de vous proposer ainsi de participer à un événement culturel de très haute tenue. Des concerts, des expositions artistiques et des tables rondes se tiendront dans les palais, riads et jardins andalous de la Médina de Fès.

Vous apprécierez la profondeur du patrimoine poétique, littéraire et musicale du soufisme. Vous découvrirez les splendeurs d'une région qui a inspiré des générations. Vous rejoindrez la belle ambition d'un forum qui se donne pour objectif de donner « une âme pour la mondialisation ».



Lundi 19 avril 2010 : Paris – Rabat – Fès

Paris : accueil à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et envol pour Rabat sur vol régulier de la compagnie Air France – vol AF 2458 – 12h40 / 13h30 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Route pour Fès, « gardienne jalouse des précieux restes de la culture et de la civilisation hispano-arabes », dont la vieille ville est l'une des mieux préservées de tout le monde arabe.

Installation et dîner à l'hôtel de Fès.

Participation au festival de la Culture Soufie.

Soirée de Samaa : les chants Hassani de la Tariqa Boutchichiyya de Laâyoune (Maroc).

Nuit à l'hôtel.

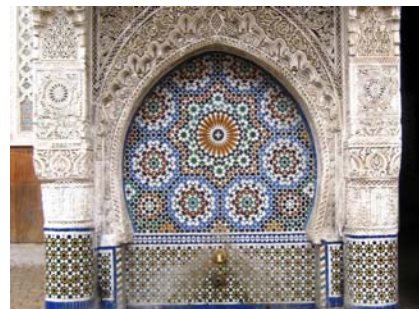
Mardi 20 avril 2010 : Fès

Inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, le **Fès el-Bali**, « Fès l'ancienne », possède la plus vaste médina du Maghreb. Elle constitue l'exemple quasi unique dans le monde musulman d'une ville dont la topographie est demeurée pratiquement inchangée depuis le XIIème siècle. Richesse et renom de la cité impériale de Fès depuis le XIème siècle, le bleu de ses céramiques a fait le tour du monde.



Visite de la **medersa Bou Inania**, la dernière et la plus importante par ses dimensions des medersas édifiées par les Mérinides ; du **souk el Attarin**, le souk le plus coloré de Fès ; et de la **medersa el Attarin**, la plus belle de Fès en dépit de sa petite taille. Découverte de la **mosquée Qaraouiyne**, qui était la plus importante médersa de Fès. A partir du Xème siècle, la mosquée-université s'est enrichie d'une bibliothèque, aujourd'hui l'une des plus fameuses du monde arabe. Elle abrite quelque 30 000 volumes, parmi lesquels 10 000 manuscrits dont celui d'un coran du IXème siècle.

Déjeuner à l'hôtel.



Participation au festival de la Culture Soufie.

De 16h à 18h, conférence « Mystique et poésie chez Ibn Arabi » par A. Filali, Cecilia Twinch, Ahmed El Kheligh et David Hornsby.

Soirée de Samaa : Tariqa Charqawiyya (Maroc) et Tariqa Darqawiyya (Maroc).

Dîner et nuit à l'hôtel.

Mercredi 21 avril 2010 : Fès – Meknès – Fès

Excursion à **Meknès**. Au XIème siècle, les Almoravides édifient une place forte sur le plateau du Saïs afin de contrôler les importantes routes qui s'y croisent. Cette citadelle est l'embryon de « Meknès aux oliviers », cinquième ville du Maroc, dont le nom garde le souvenir de la tribu des Meknessa. La cité connut son heure de gloire au XVIIème siècle, sous le long règne de Moulay Ismail, l'un des plus grands souverains du pays. Celui-ci choisit d'établir sa capitale à Meknès plutôt qu'à Marrakech, excentrée, ou Fès, la frondeuse. Ceinturée d'une



muraille longue de 25 km, la cité fut alors pourvue de portes monumentales, de palais et de mosquées. La splendeur de Meknès ne devait pas survivre à son souverain : la capitale fut ramenée à Fès par ses successeurs et ses monuments livrés à l'abandon. Visite de la **mosquée** qui abrite le tombeau de Moulay Ismail. Une enfilade de cours vides mène à la chambre du cénotaphe. La dernière est pourvue d'un mihrab et d'un cadran solaire qui indique l'heure des prières. Découverte également de la **médina** construite au XIVème siècle, de ses remparts, portes et auvents en bois sculpté, une spécialité de la ville.

Déjeuner au cours des visites.

Retour à Fès.

Participation au festival de la Culture Soufie.

Soirée de Samaa : Tariqa Alawiyya et Tariqa Wazzania (Maroc).

Dîner et nuit à l'hôtel.

Jeudi 22 avril 2010 : Fès

Journée consacrée au festival de la Culture Soufie.

De 10h à 12h, conférence « Voyages spirituels » « La quête d'Ibn Batouta » par Said Taghmaoui.

Déjeuner à l'hôtel.

De 16h à 18h, conférence « Les manuscrits de Tombouctou » avec Abdelkader Haïdara, Abdul Laraw, Souada Maoulainine, Fatima Harrak, Marie-Odile Delacour, Jean-René Huleu.



En soirée, concert « Al Munfarija » Samaa de Fès avec Haj Mohammed Bennis (Maroc).

Dîner et nuit à l'hôtel.

Vendredi 23 avril 2010 : Fès



Par le rayonnement de son université musulmane autant que par son histoire, Fès représente la capitale du Maroc traditionnel et l'un des centres religieux les plus dynamiques. Découverte de **Bab Boujloud**, l'entrée principale de la médina et la porte la plus remarquable de la ville. Construite au XIII^{ème} siècle par les Almohades, elle fut restaurée dans le style traditionnel en 1913. Elle est décorée, sur l'une de ses façades, d'arabesques en faïence bleue, la couleur de Fès, et sur l'autre de carreaux de faïence verte, couleur de l'Islam. Poursuite de la visite par le **petit et le vieux Méchouar**, ancienne place d'armes dominée par les hautes murailles de la Makina où avait été créée en 1886 une manufacture d'armes par une mission italienne. On arrive ensuite au **palais de Dar Batha**, de style hispano-mauresque, érigé par le souverain alaouite Moulay el Hassan. Il abrite aujourd'hui le musée des Arts Marocains, et plus particulièrement les collections consacrées aux arts et traditions de Fès et de sa région.

Déjeuner à l'hôtel.

Participation au festival de la Culture Soufie.

De 16h à 18h, café culturel « Art et spiritualité » avec la participation de Amadou et Mariam (chanteurs maliens), Setsuko Klossowska de Rola (peintre japonaise) et Salamatou Sow (universitaire du Niger).

En soirée, concert « Maqamat du désir divin » avec Hussain Al Aadhamy (Iraq – Jordanie).

Dîner et nuit à l'hôtel.

Samedi 24 avril 2010 : Fès

En cours de matinée, découverte de deux palais privés à Fès : **Glaoui**, qui fut à sa construction (XIX^{ème} siècle) le plus grand et le plus somptueux de la médina de Fès, et **Mqri**.

Déjeuner à l'hôtel.

Participation au festival de la Culture Soufie.

De 16h à 18h, table-ronde « Islam et Occident : les traces de lumière » avec Mahmoud Hussein, Fatema Mernissi, Hassan Abou Ayoub, Maati Kabbal, Abdou Hafidi et Saad Khiari.

En soirée, concert de clôture « Noubas spirituelles » avec les Grandes voix du Samaa du Maroc et Mohammed Briouel (Maroc).



Dîner et nuit à l'hôtel.

Dimanche 25 avril 2010 : Fès – Volubilis – Fès



Résidence présumée du roi berbère Juba II qui fut l'allié de Rome, la cité de **Volubilis** devint, après la conquête romaine, la capitale de la province de Maurétanie Tingitane : le Maroc antique. La ville fut alors réaménagée selon les usages romains autour d'un axe majeur : le decumanus maximus, flanqué de luxueuses demeures. Les Volubilitains vivaient principalement de l'oléiculture et de la production d'huile, laquelle a laissé ses traces dans le paysage urbain. Volubilis connut une importante prospérité aux II^{ème} et III^{ème} siècles. C'est à cette époque glorieuse que remontent ses principaux monuments qui, comme l'arc de Caracalla ou **la maison du «Cortège de Vénus»** ornée de belles mosaïques,

font de la cité de Volubilis le site romain marocain le plus intéressant. Ces mosaïques revêtent un intérêt documentaire et iconographique. Outre les figures géométriques et les dessins d'arabesques, les sujets sont empruntés au répertoire mythologique classique et se conforment la plupart du temps aux thèmes favoris de l'époque. Au cours de la visite, on découvrira, entre autres, le **forum**, lieu traditionnel des échanges dans une cité antique ; le **capitole**, où se rendait le culte civique ; la **basilique** qui servait tout à la fois de bourse du commerce, de tribunal et de lieu de réunion ; l'**arc de triomphe** et les **thermes**.

Déjeuner à Moulay Idriss.

Retour à Fès et temps libre.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Lundi 26 avril 2010 : Fès – Rabat – Paris

Dans la matinée, route pour Rabat et transfert à l'aéroport. Envol pour Paris sur vol régulier de la compagnie Air France - vol AF 2459 – 14h30 / 19h20 - Horaires sous réserve de modifications de la part de la compagnie aérienne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PRIX PAR PERSONNE :

1.570 € pour un groupe à partir de 21 personnes.

1.690 € pour un groupe de 16 à 20 personnes.

- **Supplément chambre individuelle : 240 €** (en nombre très limité, donc sous réserve de reconfirmation écrite de la part de l'agence locale).

Ces prix ont été estimés et calculés sur la base des conditions économiques connues au 4 février 2010. Une modification de prix peut intervenir jusqu'à 5 semaines du départ en cas de changement officiel des tarifs aériens (notamment des carburants et des taxes d'aéroport) et hôteliers.

CES PRIX COMPRENNENT :

- L'**assistance à l'aéroport** le jour du départ.
- Le **billet d'avion** PARIS/RABAT – RABAT/PARIS, en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie Air France.
- Les **taxes d'aéroport** (112 € par personne, au 1^{er} février 2010)
- Les **transferts** aéroport / hôtel / aéroport au Maroc.
- L'**hébergement en pension complète**, du dîner du 19 avril au petit déjeuner du 26 avril 2010, en chambres à deux lits en hôtels de catégories 5 étoiles à Fès (normes locales). L'agence se charge de placer en chambre à deux (dames ou messieurs) les voyageurs qui s'inscrivent individuellement. En cas d'impossibilité de trouver un co-chambriste, un supplément « chambre individuelle » pourra être demandé à la dernière personne qui s'inscrit seule.
- L'**autocar** de grand confort pendant tout le voyage.
- Les services d'un **conférencier** TERRE ENTIÈRE de Paris à Paris.
- Les services d'un **guide** local francophone pour toutes les visites.
- Toutes **visites ou excursions** mentionnées au programme.
- Les **entrées** dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- L'entrée aux manifestations du **festival de culture Soufie de Fès** inscrites au programme (sous réserve de modifications de la part des organisateurs).
- L'**assurance assistance-rapatriement** (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685).
- Un **carnet de voyages** remis 15 jours avant le départ.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Les frais personnels, les boissons.
- Les pourboires au guide et au chauffeur.
- Le port des bagages aux aéroports et à l'hôtel.
- L'**assurance Annulation – bagages – interruption de séjour** (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685) : supplément de 3% du montant total du voyage.

FORMALITÉS :

DOCUMENT NECESSAIRE : Passeport en cours de validité.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte de 350 € par personne.

Un deuxième acompte de 50% doit être versé à 90 jours du départ.

Le solde est à régler au plus tard 35 jours avant le départ.

ANNULATIONS INDIVIDUELLES :

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant fixe de 70 € par personne non remboursables par l'assurance sera retenu pour frais de dossier.

A partir de 44 jours du départ, des frais d'annulation calculés sur le prix total du voyage seront retenus par Terre Entière et remboursés par la compagnie d'assurances si vous y avez souscrit. Le pourcentage retenu est fonction de la date d'annulation selon le barème suivant :

- De 44 à 31 jours avant le départ : 10% de frais d'annulation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% de frais d'annulation.
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% de frais d'annulation.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% de frais d'annulation.
- A moins de 2 jours du départ : 100% de frais d'annulation.

CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS DE VENTE

Terre Entière a souscrit auprès de la compagnie Générali France - un contrat d'assurance N°56202721 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément à la législation Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées

par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- Article 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard

sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



4, rue Madame 75006 PARIS LIC 075950383 - Société anonyme au capital de 39 500 euros - RC Paris B 998145502 - Garant : APS 15, avenue Carnot 75017 PARIS - RCP : Générali France N° AL665295 - Membre du SNAV, IATA. Membre Correspondant ANDDP